

CONSEIL SUPERIEUR DE LA SECURITE SOCIALE

Audience publique du quatre décembre deux mille vingt-trois

Composition:

Rita BIEL, président de chambre à la Cour d'appel,	président
Caroline ENGEL, conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
Laurent LUCAS, conseiller à la Cour d'appel,	assesseur-magistrat
Nathalie WAGNER, comptable, Mettendorf,	assesseur-employeur
Monia HALLER, infirmière, Roeser,	assesseur-assuré
Michèle SUSCA,	secrétaire



ENTRE:

X, né le [...], demeurant à [...],
appelant,
assisté de Maître Laurent BACKES, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg ;

ET:

L'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, représenté par Monsieur le Ministre
d'Etat, dont les bureaux sont établis à Luxembourg, 2, place de Clairefontaine,
intimé,
comparant par Alexandra DAVID, juriste à l'Agence pour le développement de l'emploi,
demeurant à Luxembourg.

Les faits et rétroactes de l'affaire se trouvent exposés à suffisance de droit dans le jugement du Conseil arbitral de la sécurité sociale du 10 janvier 2022, l'arrêt du Conseil supérieur de la sécurité sociale du 25 avril 2022 et l'arrêt de la Cour de cassation du 4 mai 2023.

Les parties furent convoquées pour l'audience publique du 13 novembre 2023, à laquelle le rapporteur désigné fit l'exposé de l'affaire.

Maître Laurent BACKES, pour l'appelant, entendu en ses conclusions.

Alexandra DAVID, pour l'intimé, entendue en ses conclusions.

Après prise en délibéré de l'affaire le Conseil supérieur de la sécurité sociale rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé, l'arrêt qui suit :

Par décision du 24 juin 2020, confirmant une décision préalable, la Commission spéciale de réexamen (ci-après la CSR) a refusé à X le bénéfice des indemnités de chômage pour jeunes chômeurs au motif qu'il avait dépassé la limite d'âge de vingt-cinq ans au moment de son inscription comme demandeur d'emploi.

Par jugement du 10 janvier 2022, le Conseil arbitral de la sécurité sociale (ci-après le Conseil arbitral) a rejeté le recours introduit par X contre cette décision. Pour statuer en ce sens, le Conseil arbitral a, notamment, constaté que le requérant avait dépassé l'âge de vingt-cinq ans accomplis au moment de son inscription comme demandeur d'emploi le 10 décembre 2019, X étant né le 24 août 1993.

Sur appel de X, le Conseil supérieur de la sécurité sociale, après avoir rappelé que « *pour réussir dans son recours, par combinaison des dispositions de l'article L. 522-1 du code du travail tel que modifié par l'article 1^{er} point 2.2. du règlement grand-ducal du 31 juillet 1987 portant relèvement de la limite d'âge prévue pour l'indemnisation des jeunes chômeurs, l'appelant doit justifier qu'il n'avait pas dépassé l'âge de vingt-cinq ans au moment de son inscription comme demandeur d'emploi* », a, notamment constaté que « *Dans la mesure où l'intimé ne conteste pas la réalité de l'inscription comme demandeur d'emploi opérée par l'appelant en date du 23 juillet 2019, il lui appartient de prouver que le dossier de l'appelant, valablement ouvert sur base de cette inscription, a été régulièrement clôturé de sorte que l'appelant ne peut plus s'en prévaloir dans le cadre de sa demande d'indemnisation basée sur l'article L. 522-1 du code du travail tel que modifié par le règlement grand-ducal du 31 juillet 1987. Or une telle preuve ne résulte pas du dossier soumis au Conseil supérieur de la sécurité sociale. Aucune preuve d'une décision notifiée au requérant, voire même prise par l'ADEM n'est versée au dossier. Il convient de renvoyer à cet égard à l'article L. 521-9 du code du travail qui prévoit la procédure à suivre par l'administration au cas où l'assuré ne se conforme pas aux convocations qui lui sont notifiées. En l'espèce, aucune décision formelle, notifiée à l'appelant, n'a été prise à son encontre ni sur cette base, ni sur aucune autre base légale invoquée par l'intimé. L'intimé ne saurait dès lors se prévaloir d'une clôture du dossier régulièrement décidée par l'ADEM pour refuser de prendre en compte l'inscription de l'appelant comme demandeur d'emploi à la date du 23 juillet 2019, date à laquelle il remplissait la condition d'âge prévue à l'article L. 522-1 du code du travail tel que modifié par le règlement grand-ducal du 31 juillet 1987* ».

Le Conseil supérieur de la sécurité sociale a donc réformé le jugement entrepris et a dit que c'est à tort que la CSR a retenu dans sa décision du 24 juin 2020 que X ne remplissait pas la condition d'âge prévue à l'article L. 522-1 du code du travail tel que modifié par le règlement grand-ducal du 31 juillet 1987 portant relèvement de la limite d'âge prévue pour l'indemnisation des jeunes chômeurs.

Cet arrêt a fait l'objet d'un pourvoi en cassation déposé le 24 juin 2022 par l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG (ci-après l'ETAT) au greffe de la Cour supérieure de justice et l'unique moyen de cassation était tiré de la violation de l'article L. 522-1 (2) du code du travail tel que modifié par l'article 1^{er} point 2.2 du règlement grand-ducal du 31 juillet 1987 portant relèvement de la limite d'âge prévue pour l'indemnisation des jeunes chômeurs qui dispose que le jeune « (...) est dispensé de la condition de stage visée à l'article L. 521-6, pourvu qu'il s'inscrive comme demandeur d'emploi auprès des bureaux de placement publics dans les douze mois suivant la fin de sa formation, qu'il n'ait pas dépassé l'âge de vingt et un ans le jour de son inscription et qu'il demeure inscrit comme demandeur d'emploi au cours des périodes visées au paragraphe (3) ci-après. Un règlement grand-ducal peut, dans des cas particuliers, relever la limite d'âge prévue à l'alinéa qui précède, sans que toutefois cette limite ne puisse dépasser l'âge de vingt-huit ans , » de sorte que le Conseil supérieur de la sécurité sociale, d'après le demandeur en cassation, en retenant que X n'avait pas dépassé l'âge de vingt-cinq ans au moment de son inscription comme demandeur d'emploi, alors que celui-ci est né le 24 août 1993, aurait fait une mauvaise application de l'article L. 522-1 du code du travail, tel que modifié par l'article 1^{er} point 2.2 du règlement grand-ducal du 31 juillet 1987.

La Cour de cassation, dans son arrêt du 4 mai 2023, a cassé et annulé l'arrêt du 25 avril 2022 en retenant ce qui suit :

« Vu l'article L. 522-1 (2) du Code de travail qui dispose que le jeune « (...) est dispensé de la condition de stage visée à l'article L. 521-6, pourvu qu'il s'inscrive comme demandeur d'emploi auprès des bureaux de placement publics dans les douze mois suivant la fin de sa formation, qu'il n'ait pas dépassé l'âge de vingt et un ans le jour de son inscription et qu'il demeure inscrit comme demandeur d'emploi au cours des périodes visées au paragraphe (3) ci-après. Un règlement grand-ducal peut, dans des cas particuliers, relever la limite d'âge prévue à l'alinéa qui précède, sans que toutefois cette limite ne puisse dépasser l'âge de vingt-huit ans. »

Vu l'article 1, point 2.2, du règlement grand-ducal du 31 juillet 1987 portant relèvement de la limite d'âge prévue pour l'indemnisation des jeunes chômeurs qui dispose que « la limite d'âge visée à l'article 30, paragraphe (2), alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 30 juin 1976 portant réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet est portée à : vingt-cinq ans accomplis dans l'intérêt du chômeur détenteur du diplôme de fin d'études secondaires ou secondaires techniques ou du diplôme de technicien ou détenteur d'un diplôme ou d'un certificat d'études reconnu équivalent par le ministre de l'éducation nationale, lorsqu'il justifie avoir continué ses études dans un ou plusieurs établissements d'enseignement supérieur, universitaires ou non universitaires, dans le cadre d'une formation ininterrompue à plein temps de moins de quatre années ; ».

En retenant qu'au jour de son inscription, le 23 juillet 2019, comme demandeur d'emploi auprès de l'Agence pour le développement de l'emploi, le défendeur en cassation respectait la condition d'âge, alors que ce dernier, né le 24 août 1993, avait dépassé la limite d'âge fixée à vingt-cinq ans accomplis, les juges d'appel ont violé les dispositions visées au moyen.

Il s'ensuit que l'arrêt encourt la cassation ».

Le Conseil supérieur de la sécurité sociale, autrement composé, est donc saisi de l'appel interjeté par X le 4 février 2022 contre le jugement du 10 janvier 2022 du Conseil arbitral, lequel a déclaré non fondé son recours contre la décision de la CSR refusant à X le bénéfice des indemnités de chômage pour jeunes chômeurs au motif qu'il avait dépassé la limite d'âge de vingt-cinq ans au moment de son inscription comme demandeur d'emploi.

Dans la requête d'appel, X affirme que « *Es erscheint mir als dass die Beweislage nicht korrekt evaluiert wurde* » et que : « *Auch scheint es Formfehler gegeben zu haben wie zum Beispiel dass mir nie zugetragen wurde wer die Parteien vertritt und dass mir keine Kontaktmöglichkeit zu dieser Vertretung mitgeteilt wurde* ».

À l'audience du 13 novembre 2023, l'appelant s'est rapporté à sagesse du Conseil supérieur de la sécurité sociale au vu de l'arrêt de la Cour de cassation du 4 mai 2023. Il n'a plus réitéré son argumentation reprise dans la requête d'appel.

L'ETAT conclut à la confirmation du jugement déféré.

Il convient de rappeler que pour réussir dans son recours, par combinaison des dispositions de l'article L. 522-1 du code du travail tel que modifié par l'article 1^{er} point 2.2. du règlement grand-ducal du 31 juillet 1987 portant relèvement de la limite d'âge prévue pour l'indemnisation des jeunes chômeurs, l'appelant doit justifier qu'il n'avait pas dépassé l'âge de vingt-cinq ans au moment de son inscription comme demandeur d'emploi.

X, qui est né le 24 août 1993, a effectué une première inscription comme demandeur d'emploi auprès de l'ADEM en date du 23 juillet 2019. L'appelant avait donc au jour de son inscription 25 ans et presque onze mois, de sorte qu'il avait dépassé la limite d'âge prévue par les articles cités ci-dessus. C'est partant à juste titre que le bénéfice des indemnités de chômage pour jeunes chômeurs lui a été refusé au motif qu'il avait dépassé la limite d'âge de vingt-cinq ans au moment de son inscription comme demandeur d'emploi.

Il s'ensuit que l'appel n'est pas fondé et le jugement entrepris est à confirmer.

Par ces motifs,

le Conseil supérieur de la sécurité sociale,

statuant sur le rapport oral du magistrat désigné et les conclusions contradictoires des parties à l'audience,

statuant à la suite de l'arrêt de la Cour de cassation du 4 mai 2023,

reçoit l'appel en la forme,

le déclare non fondé,

confirme le jugement entrepris.

La lecture du présent arrêt a été faite à l'audience publique du 4 décembre 2023 par le Président Rita BIEL, en présence de Michèle SUSCA, secrétaire.

Le Président,
signé: BIEL

Le Secrétaire,
signé: SUSCA